

**REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LA TERRASSE**

**Délibération n°2023-035**

**Séance du 5 octobre 2023**

Nombre du Conseil municipal			
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Présents	Votants
23	23	16	22

L'an deux mil vingt-trois,  
et le 5 octobre à 20h00,  
le Conseil municipal de cette commune, régulièrement  
convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie au  
nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame  
Annick GUICHARD, Maire.

**Date de convocation du Conseil municipal** : 29 septembre 2023.

**Présents** : Annick GUICHARD, Florence JAY, Bruno BARET-COLLET, Rachel BERNARD, Thierry DAVID, Christine THOMAS, Christine CALLEDE, Jean-Michel DESCOMBES, Murielle BOYER, Elian ESPAGNOL, Emmanuel DELETRE, Jérôme DURAND, Mélanie TELLIER, Edith ALBAN, Dominique NOEL-BARON, Jean-Louis TEPPE.

**Absent excusé et représenté** : Michelle JOLLY, pouvoir donné à Jean-Michel DESCOMBES ; Jérôme WAUTHIER, pouvoir donné à Dominique NOEL-BARON ; Fady ABOUZEID, pouvoir donné à Bruno BARET-COLLET ; Julie LEGOUBIN, pouvoir donné à Annick GUICHARD ; Didier BURILLON pouvoir donné à Mélanie TELLIER ; Benjamin DENOS, pouvoir donné à Bruno BARET-COLLET

**Absent** : Fabien LOUIS,

**Secrétaire de séance** : Jean-Louis TEPPE

➤ **Bilan de la concertation et arrêt projet du Plan Local d'Urbanisme**

Madame le Maire expose au conseil municipal que :

**I - RAPPEL DES OBJECTIFS DE LA RÉVISION DU PLU ET DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA PROCÉDURE**

Madame le maire rappelle que par délibération n°2021-001 du 4 février 2021, le Conseil municipal a prescrit la mise en œuvre de la procédure de révision Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal et prévu les modalités de la concertation.

La révision du PLU ayant été prescrite après le décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 qui est venu préciser les sous destinations existantes dans la partie réglementaire du code de l'urbanisme, ces nouvelles dispositions sont applicables de fait à la révision du PLU.

Ensuite, au regard du décret n°2023-195 du 22 mars 2023 qui introduit des nouvelles précisions dans les destinations et de nouvelles sous-destinations (lieux de cultes et cuisine dédiée à la vente en ligne), il est proposé au conseil municipal d'opter aussi par la présente délibération l'application des dispositions dudit décret dans le règlement du PLU.

Madame le Maire met en avant les raisons pour lesquelles le PLU est révisé.

Madame le Maire expose au Conseil municipal les principales justifications de la révision du Plan Local d'Urbanisme et rappelle les objectifs qui ont été poursuivis.

Elle expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

La révision du PLU a constitué pour la commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé. Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

En effet, la révision du PLU de La Terrasse s'inscrit dans un contexte législatif qui a fortement évolué, avec notamment les nouvelles exigences issues notamment de la loi Engagement National pour l'Environnement (loi ENE du 12 juillet 2010), de la loi pour un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR du 24 mars 2014) et du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme. Plus récemment la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience a renforcé la nécessité de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers et a fixé le cap pour un urbanisme à Zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050.

Aussi la révision du PLU de La Terrasse doit s'inscrire dans cette dynamique.

De plus le PLU actuellement en vigueur de la commune ne permet plus pas de répondre pleinement :

- aux besoins de La Terrasse qui doit se doter d'un projet de territoire en maîtrisant son développement bâti, socio-économiques et démographique tout en protégeant ses espaces agricoles, forestiers et naturels.
- et aux exigences actuelles de l'aménagement, notamment la modération de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain, la préservation des continuités écologiques.

A ce titre, Madame le Maire rappelle au conseil municipal les objectifs poursuivis par la commune et motivant la révision du PLU tels que définis lors de la séance du Conseil Municipal du 4 février 2021 :

**I) Entre ruralité et vie urbaine, favoriser le renouvellement de la population par un développement urbain raisonné**

a) Equilibrer la croissance de l'habitat entre la densification des espaces urbanisés (le Centre-Bourg, Le Carré et de La Mure) et l'ouverture de nouveaux droits à construire.

b) Prendre en compte l'intégralité du parcours résidentiel et assurer une mixité sociale et générationnelle par la diversification des types d'habitat, de

l'individuel au collectif en passant par le logement intermédiaire et les maisons mitoyennes

c) Doter la commune d'équipements publics à la hauteur des besoins exprimés par les habitants

## **II) Organiser la transition écologique et encourager la neutralité carbone**

a) Définir des règles d'urbanisme et d'aménagement intégrant les contraintes écologiques et de développement durable tant au niveau des constructions nouvelles que des opérations de réhabilitation

b) Une intermodalité des modes de transports qui organise la complémentarité de la voiture, du transport en commun, du vélo et du cheminement piéton

c) Prendre en compte le bassin de vie pour développer une offre complémentaire à celle des territoires proches

## **III) Développer tous les types d'emploi pour permettre la dé-mobilité**

a) Préserver le potentiel agricole de la commune tout en encourageant l'exploitation effective des terres ciblées

b) Confirmer la centralité du centre-bourg pour les commerces du quotidien, tout en encourageant le développement des activités de service à la personne

c) Développer raisonnablement la zone d'activité en intégrant également la problématique des services aux entreprises autour de ce qui existe déjà au pré million

## **IV) Entre lac et montagne, sauvegarder et valoriser le patrimoine tant bâti que naturel**

a) Valoriser le site classé du château, le site inscrit de l'église et le petit patrimoine

b) Renforcer la prise en compte des risques naturels

c) Sauvegarder le patrimoine naturel

Puis Madame le Maire rappelle les **modalités de la concertation** qui ont été fixées par délibération 2021-001 du 4 février 2021 lors de la même séance de la manière suivante :

### **• De la concertation continue :**

Informations dans le bulletin municipal, sur le site internet, mise à disposition de « boîte(s) à contribution » en mairie ou décentralisées, etc...

### **• Des réunions publiques, réparties comme suit :**

- Une réunion publique à propos du diagnostic ;
- Une réunion publique de lancement, trois ateliers thématiques et une réunion publique de synthèse à propos du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- Une réunion de lancement, quatre ateliers sectoriels et une réunion publique de synthèse à propos du PLU ;

## **II - BILAN DE LA CONCERTATION**

### **II.1. Les principes de la concertation**

Les modalités de la concertation ont été rappelées ci avant.

Conformément aux dispositions des articles L103-2 et suivants du code de l'Urbanisme, la révision du PLU a fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

### **II.2. Le respect des modalités de la concertation**

Les modalités de concertation fixées par délibération 2021-001 du 4 février 2021 ont été respectées scrupuleusement :

Informations dans le bulletin municipal	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Par un article détaillé dans le bulletin municipal « Le Terrasson » n°178 de l'automne 2020, présentant l'abandon de la procédure de révision engagée en 2015 et la volonté de reprendre la révision depuis le diagnostic territorial</li> <li>- Par un article détaillé dans le bulletin municipal « Le Terrasson » n°179 de l'hiver 2020-2021, présentant la procédure de révision du PLU les axes utilisés dans la délibération de prescription de la révision du PLU</li> <li>- Par un article détaillé dans le bulletin municipal « Le Terrasson » n°185 de l'automne-hiver 2022, présentant le PADD adopté par le conseil municipal</li> <li>- Par un article détaillé dans le bulletin municipal « Le Terrasson » n°187 du printemps-été 2023, présentant notamment dans le détail les projets d'OAP sectorielles.</li> </ul>
Informations sur le site internet	Le site internet de la mairie a été alimenté au fur et à mesure par la mise en ligne de document d'étude et de concertation :

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Délibération du 4 février 2021 fixant les objectifs et les modalités de concertation de la révision du PLU</li> <li>- Diagnostic du PLU : support de la réunion publique du 22/06/2022</li> <li>- Présentation des premières réflexions sur le PADD : support de la réunion publique du 7 septembre 2022</li> <li>- Synthèse des 1ères réflexions du PADD : support de la réunion publique du 7 septembre 2022</li> <li>- Débat sur les orientations générales du PADD (Conseil municipal du 14 septembre 2022) – PADD rédigé débattu</li> <li>- Support de Présentation de la réunion publique de synthèse du PADD du 12 octobre 2022</li> <li>- Traduction réglementaire du PADD – support de la réunion publique du 12 mai 2023</li> <li>- Traduction réglementaire du PADD – support de la réunion publique du 22 septembre 2023</li> </ul>
Mise à disposition de « boîte(s) à contribution »	La boîte à contribution a reçu 8 contributions dont 2 courriers portant sur la même demande sous forme de courrier ou sous forme de messages électroniques.
Réunion publique à propos du diagnostic	<p>La <b>réunion publique de présentation du diagnostic</b> s'est tenue le 22 juin 2022.</p> <p>La réunion publique du <b>22/06/2022</b> été annoncée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- via le site internet de la commune,</li> <li>- par affichage,</li> <li>- sur les panneaux lumineux de la commune,</li> <li>- sur le compte Facebook de la commune,</li> <li>- Via l'application mobile de la commune « My Terrasse »</li> </ul> <p>Cette réunion portait sur la présentation des objectifs de la révision générale, le contexte réglementaire ainsi que le diagnostic du territoire.</p> <p>Environ 50 personnes ont assisté à cette séance.</p> <p>A l'issue de cette réunion publique, le document présenté a été mis en ligne sur le site internet de la Mairie jusqu'à l'arrêt.</p>
Réunion publique de lancement, trois ateliers thématiques et une réunion publique de synthèse à propos du projet d'aménagement et de développement durable (PADD)	<p>La <b>réunion publique de lancement du PADD</b> a eu lieu le <b>07 septembre 2022</b>.</p> <p>La réunion publique du 07/09/2022 été annoncée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Par la rédaction d'un bulletin spécial « révision du PLU » rappelant les principaux enjeux et la démarche de la procédure</li> <li>- via le site internet de la commune,</li> <li>- par affichage,</li> <li>- sur les panneaux lumineux de la commune,</li> </ul>

- sur le compte Facebook de la commune,
- Via l'application mobile de la commune « My Terrasse »

Cette réunion a permis de présenter et échanger sur les 1ères pistes pour l'élaboration du PADD.

Plus de 40 personnes ont assisté à cette séance.

A l'issue de cette réunion publique, le document présenté a été mis en ligne sur le site internet de la Mairie jusqu'à l'arrêt.

**Trois ateliers thématiques** en petits groupes ont été organisés le **28 septembre 2022** :

- Atelier 1 : préserver le cadre de vie
- Atelier 2 : répondre de façon soutenable aux besoins en logements
- Atelier 3 : promouvoir un fonctionnement urbain de proximité

Ces ateliers ont permis de nourrir et approfondir le PADD.

Ils ont été annoncés par les moyens suivants :

- via le site internet de la commune,
- par affichage,
- sur les panneaux lumineux de la commune,
- sur le compte Facebook de la commune,
- Via l'application mobile de la commune « My Terrasse »

Environ 20 personnes ont participé.

**La réunion publique de synthèse du PADD a eu lieu le 12 octobre 2022.**

La réunion publique du 12/10/2022 été annoncée :

- Par la rédaction d'un bulletin spécial « révision du PLU » rappelant les principaux enjeux et les grandes thématiques traitées dans le PADD
- via le site internet de la commune,
- par affichage,
- sur les panneaux lumineux de la commune,
- sur le compte Facebook de la commune,
- Via l'application mobile de la commune « My Terrasse »

Cette réunion a permis de présenter et échanger sur les précisions apportées au 1<sup>er</sup> projet du PADD.

Environ 40 personnes ont assisté à cette séance.

A l'issue de cette réunion publique, le document présenté a été mis en ligne sur le site internet de la Mairie jusqu'à l'arrêt.

<p>Traduction réglementaire</p> <p>Une réunion de lancement, quatre ateliers sectoriels et une réunion publique de synthèse à propos du PLU</p>	<p><b>La réunion publique de lancement de la traduction réglementaire a eu lieu le 12 mai 2023.</b></p> <p>La réunion publique du 12/05/2023 été annoncée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- via le site internet de la commune,</li> <li>- par affichage,</li> <li>- sur les panneaux lumineux de la commune,</li> <li>- sur le compte Facebook de la commune,</li> <li>- Via l'application mobile de la commune « My Terrasse »</li> </ul> <p>Cette réunion a permis de présenter et échanger sur les principes de la traduction réglementaire.</p> <p>Plus de 40 personnes ont assisté à cette séance.</p> <p>A l'issue de cette réunion publique, le document présenté a été mis en ligne sur le site internet de la Mairie jusqu'à l'arrêt.</p> <p><b>Quatre ateliers sectoriels</b> en petits groupes ont été organisés le <b>30 juin 2023</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Secteur pôle préférentiel</li> <li>- Secteur périphérie</li> <li>- Secteur Plaine</li> <li>- Secteur Chartreuse</li> </ul> <p>Ces ateliers ont permis d'affiner le travail sur les OAP, d'identifier les cônes de vue et le patrimoine à protéger, à travailler sur la densification possible du milieu urbain, via un travail de lecture collective du projet de règlement écrit, d'identifier les parcours à valoriser, sécuriser les parcours piétons et cycles...</p> <p>Ils ont été annoncés par les moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Par un article dans le bulletin municipal « Le Terrasson » n°187 du printemps-été 2023.</li> <li>- via le site internet de la commune,</li> <li>- par affichage,</li> <li>- sur les panneaux lumineux de la commune,</li> <li>- sur le compte Facebook de la commune,</li> <li>- Via l'application mobile de la commune « My Terrasse »</li> </ul> <p>Environ 50 personnes ont participé.</p> <p><b>La réunion publique de synthèse de la traduction réglementaire a eu lieu le 22 septembre 2023.</b></p> <p>La réunion publique du 22/09/2023 été annoncée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- via le site internet de la commune,</li> <li>- par affichage,</li> <li>- sur les panneaux lumineux de la commune,</li> <li>- sur le compte Facebook de la commune,</li> </ul>
---	--

	<p>- Via l'application mobile de la commune « My Terrasse »</p> <p>Cette réunion a permis de présenter les dispositions retenues sur les OAP, ainsi que sur le zonage et les différentes prescriptions. Un rappel des principales règles de densité a également été fait. Cette réunion a aussi permis d'exposer les retours suite à la réunion PPA du 30 août 2023, et notamment la nécessité de reclasser une des deux zones 1AUb2 prévues sur Chonaş en zone A.</p> <p>Environ 20 personnes ont assisté à cette séance.</p> <p>A l'issue de cette réunion publique, le document présenté a été mis en ligne sur le site internet de la Mairie jusqu'à l'arrêt.</p>
--	---

### **II.3. Les observations et débats enregistrés durant la concertation**

#### **II.3.1. Le contenu des lettres et courriers électroniques versés dans la « boîte à contribution »**

##### **Les courriers versés au registre de concertation :**

Trois messages électroniques et 5 courriers ont été versés dans la boîte à contribution entre le 5 février 2021 et le 5 octobre 2023.

<b>Sujet des demandes et courriers</b>	<b>Nombre</b>
<b><i>Demandes générales sur le projet (1 courriers)</i></b>	
Déterminer des conditions de constructibilités tenant compte de la qualité patrimoniale	<b>1</b>
<b><i>Demandes liées à la constructibilité des parcelles (7 courriers)</i></b>	
Admettre les implantations en limite d'emprise publique	<b>1</b>
Demander le classement en zone naturelle	<b>1</b>
Demander de réduire la bande de recul aux abords de la RD1090	<b>2</b>
Demande de classement en zone constructible	<b>3</b>
<b>Total général</b>	<b>8</b>



Sur les 8 contributions reçues :

- 1 courrier demande de définir la zone constructible du hameau de la Mure en tenant compte de la qualité architecturale et patrimoniale et notamment de limiter les hauteurs des constructions.
  - ⇒ *Le secteur visé est classé en partie en zone UA1 (secteurs de coeur de hameau au sein de l'espace préférentiel de densification) et en partie en zone UH (cœurs de hameaux). En UA1, la densification est permise, notamment avec une hauteur de façade 10 m, et un pourcentage d'espaces éco-aménagés de 20%. De plus, des prescriptions particulières sont mises en place pour assurer la cohérence de l'aspect extérieur des constructions, et le maintien de la silhouette patrimoniale (interdiction des toitures plates notamment).*
  
- 1 courrier demande d'admettre les implantations en limite d'emprise, notamment pour les annexes et extension.
  - ⇒ *En dehors de l'urbanisation anciennes (secteurs UA1 et UH), un retrait de 5 m par rapport aux limites du domaine public ouvert à la circulation publique est préférable, afin de tenir compte des flux actuels et futurs supportés par le réseau et ne pas compromettre d'éventuels projets de confortement. En revanche, le règlement est modifié par rapport aux limites des chemins piétons indépendants des voiries. En effet, ils ne présentent généralement pas d'enjeux d'élargissement à terme, et une implantation en limite est possible sous conditions, comme par rapport aux limites séparatives.*
  
- 1 courrier demande le classement en zone naturelle au lieu de zone agricole ; cette demande est liée à l'abandon du projet de plaine des sports sur les parcelles concernées
  - ⇒ *Le choix du classement entre la zone agricole et la zone naturelle relève de l'usage effectif du sol. Si le terrain en question supporte un usage agricole, le classement en zone A s'impose.*
  
- 2 courriers souhaitent voir la zone non aedificandi le long de la RD1090 réduite.
  - ⇒ *Le projet de PLU prévoit de réduire le recul vis à vis de la RD1090 à 15 m en zone U et hors agglomération. En agglomération les règles sont celles du recul vis-à-vis des voies et emprises publiques propres à chaque secteur d'habitat.*
  
- 3 courriers (dont 2 courriers traitent des mêmes demandes) souhaitent un classement en zone constructibles.
  - ⇒ *Ces demandes relèvent des intérêts particuliers. Les requérants sont invités à consulter le PLU au moment de l'enquête publique et à formuler de nouveau leurs demandes pendant cette période.*

### II.3.2. Les questions et échanges lors des réunions publiques

#### **Réunion publique du 22 juin 2022**

Les principales questions ont porté sur la nécessaire maîtrise de la densification au coup par coup du tissu urbain (tenir compte des capacités des voiries, des hauteurs, du front urbain, ...).

- ⇒ Ces interventions ont permis de venir alimenter les travaux du PADD de définition du potentiel foncier et du pôle prioritaire de densification.
- ⇒ Ces interventions ont aussi permis d'esquisser les orientations d'ambiance urbaine traduites ensuite dans le PADD :
  - Pour la nécessaire adaptation au changement climatique (espaces de pleine terre par exemple)
  - Pour le respect de de la silhouette urbaine et des coteaux (hauteurs limitées, distances entre les bâtiments ...)
  - Pour limiter les possibilités de construire dans els secteurs mal desservis ou avec des problématiques de réseaux par exemple (emprise au sol, ...)

### Réunion publique du 7 septembre 2022

Les questions et échanges ont porté sur les points et sujets suivants :

- Question sur la compatibilité entre l'ambition de protéger la nature et les trames de déplacement de la petite faune et la poursuite de la consommation d'espace
  - ⇒ Cela a permis de venir approfondir les objectifs de production de logement au sein de l'enveloppe urbaine tout en recherchant le maintien d'une trame verte urbaine
  - ⇒ Cela a permis de flécher les secteurs paysagers à préserver au sein de l'espace urbain et notamment sur le site de l'ITEP, avec une réflexion sur un parc urbain central venant accompagner la densification.
- Question sur la protection des abords du Château du Carré
  - ⇒ Cela a permis de confirmer les limites du pôle préférentiel de densification, dont le hameau du Carré ne fait partie au regard de son éloignement du centre-village et des capacités du réseau de voirie. Ainsi, une extension urbaine sur ces espaces n'est pas souhaitable.
- Question sur l'absence d'offre hôtelière sur la commune
  - ⇒ Si l'enjeu n'avait pas été identifié, ce type d'activité pourrait utilement venir accompagner la dynamique du centre-village.

### Ateliers du 28 septembre 2023

L'atelier n°1 a porté sur le cadre de vie. Il a permis de venir enrichir le PADD sur les points suivants :

- ⇒ Maintenir des coupures d'urbanisation entre les groupes de construction, y compris entre les cœurs de village et l'urbanisation plus contemporaine
- ⇒ Imposer les dispositifs de récupération des eaux pluviales

Cela a été notamment traduit par la suite dans le règlement du PLU.

L'atelier n°2 a porté sur la densité. Il a permis de venir enrichir le PADD sur les points suivants :

- ⇒ Limiter l'habitat individuel isolé à 20% de la production future
- ⇒ Globaliser l'objectif d'habitat dense à 80%, sans préciser la distinction entre collectif et intermédiaire
- ⇒ Viser 180 logements
- ⇒ Réduire les objectifs de densité à Chonas
- ⇒ Revoir à la baisse l'ambition du projet de plaine des sports et ainsi limiter la consommation d'espace
- ⇒ Viser 25% de logement social dans la production future

Cela a été notamment traduit dans le PADD et dans sa traduction réglementaire

L'atelier n°3 a porté sur le fonctionnement du territoire. Il a permis de venir enrichir le PADD sur les points suivants :

- ⇒ Enrichir les orientations sur la mobilité, avec la sécurisation des carrefours sur la RD1090, la promotion des stationnements vélo
- ⇒ Imposer les dispositifs de récupération des eaux pluviales
- ⇒ Intégrer les différents usages sur la ZAE de Pré Million et en différenciant bien les usages commerces et industrie
- ⇒ sauvegarder l'immense majorité des parcelles agricoles de la plaines, et notamment dans le carré formé entre la route du Lac, la RD 1090, l'autoroute et Lumbin

Cela a été notamment traduit par la suite dans le règlement du PLU.

### **Réunion publique du 12 octobre 2022**

Cette réunion a permis d'échanger sur les demandes de modification émises par les personnes publiques associées sur le projet de PADD, ainsi que la synthèse des contributions émises lors des ateliers de concertation.

Les échanges n'ont pas porté sur le contenu des modifications apportées, mais plutôt sur la nécessité de réaliser une étude de circulation, complémentaire à la démarche PLU.

## Réunion publique du 12 mai 2023

Cette réunion a eu pour but de présenter :

- les principaux outils à disposition pour traduire règlementairement le PADD
- l'armature des zones urbaines proposées (UA1, UA2, UB1, UB2, UC1, UC2, UI, UX, UE)
- les emplacements réservés pour renforcer l'offre en équipement (périscolaire, culturel, sportif)
- le reclassement des zones AU en zone agricole ou naturelle

Les réactions ont surtout porté sur l'organisation des ateliers qui suivent cette réunion.

## Ateliers du 30 juin 2023

L'atelier n°1 a porté sur le pôle préférentiel de densification. Il a permis de venir enrichir le projet sur les points suivants :

- ⇒ **Limiter la densité de certaines OAP, en lien avec les capacités de voirie**
- ⇒ **Renforcer la trame végétale en milieu urbain**

Cela a été notamment traduit par la suite dans le projet.

L'atelier n°2 a porté sur les secteurs urbains hors pôle préférentiel de densification. Il a permis de venir enrichir le projet sur les points suivants :

- ⇒ **Limiter la densité de certaines OAP, en lien avec les capacités de voirie**
- ⇒ **Prévoir des schémas illustratifs dans les OAP**

Cela a été notamment traduit par la suite dans le projet.

L'atelier n°3 a porté sur la plaine. Il a permis de venir enrichir le projet sur les points suivants :

- ⇒ **Identification des parcours piétons/cycles**
- ⇒ **Identification des secteurs agricoles paysagers**
- ⇒ **Identification des franges urbaines et rurales à préserver**
- ⇒ **Identification de la trame arborée à conserver**

Cela a été notamment traduit par la suite dans le projet.

L'atelier n°4 a porté sur les coteaux de la Chartreuse. Il a permis de venir enrichir le projet sur les points suivants :

- ⇒ **Identification des espaces agricoles à reconquérir**
- ⇒ **Mise en cohérence des limites des zones agricoles avec les usages effectifs du sol**
- ⇒ **préservé**

Cela a été notamment traduit par la suite dans le projet.

### **Réunion publique du 22 septembre 2023**

Les questions et échanges ont porté sur les points et sujets suivants (hors questions nouvelles sur l'étude de circulation, menée parallèlement aux travaux sur le PLU) :

1. Question sur le dessin des emplacements réservés pour la sécurisation des carrefours : traduisent-ils des solutions d'aménagement définitives ?
  - ⇒ Il est précisé que ces emplacements réservés permettent d'anticiper la réalisation de l'aménagement le plus mobilisateur de foncier. Toutefois, les choix définitifs d'aménagement ne sont pas arrêtés et nécessiteront (pour les carrefours avec la RD1090) des échanges avec le Département.
2. Question sur la possibilité d'indiquer l'obligation de débroussaillage ?
  - ⇒ Repérer les secteurs concernés au règlement graphique ne serait pas efficace, puisque la délimitation de la forêt est évolutive sur la durée du PLU. En revanche, cette obligation légale sera rappelée dans les dispositions générales du règlement écrit.
3. Question sur le solde du tènement mobilisé pour la plaine des sports et de santé : ne devrait-il pas être classé en N plutôt qu'en A ?
  - ⇒ Les espaces agricoles correspondent aux terrains effectivement mobilisés par l'agriculture, se qui est le cas ici.
4. Question sur le déclassement éventuel de zone U côté Chartreuse.
  - ⇒ Les principales évolutions portent sur le reclassement des zones AU en zone agricole ou naturelle. Toutefois, l'emprise des zones U a aussi pu être revue à la marge, soit pour tenir compte des risques (zones inconstructibles au PPRN, des enjeux paysagers (interfaces paysagères, parcs, ...), ou sur des terrains non bâtis (hors coups partis) en extension de l'enveloppe urbaine.

Le débat est ensuite ouvert sur le bilan de concertation conduisant aux interventions ci-après :

Elian ESPAGNOL se satisfait que des obligations de réemploi des eaux pluviales dans toutes les constructions neuves.

Jean-Michel DESCOMBES propose qu'une quantité minimale de 5000 litres soit inscrite pour les cuves de récupération des eaux pluviales par projet immobilier.

Elian ESPAGNOL fait remarquer que le plan de circulation ne fait pas parti du dossier de PLU : les emplacements réservés inscrits au PLU servent à créer les réserves foncières permettant les futurs aménagements, sans présager des choix définitifs.

Bruno BARET-COLLET relaie la question de Fady ABOUZEID qui interroge l'évolution du projet de plaine des sports : l'ajout du pôle santé diminue-t-il l'ampleur des infrastructures sportives ?

Annick GUICHARD répond que le projet médical vient sur l'assiette prévisionnelle du parking, pas sur celle des infrastructures sportives

Jean-Michel DESCOMBES félicite la préservation du cône de vue entre Chonas et le village, avec le retrait d'une parcelle qui dans le dossier précédent était classé en 1AU, désormais reclassé en A.

Bruno BARET-COLLET demande comment se situe les 180 logements par rapport aux objectifs fixés par le Scot.

Annick GUICHARD précise que les 180 logements correspondent à la fourchette haute fixée par le SCot.

Jean-Michel DESCOMBES demande combien d'hectares sont rendus inconstructibles et combien sont désormais ouverts à l'urbanisation.

Annick GUICHARD précise que 14 hectares étaient urbanisables (3 ha) ou à urbanisés (11 ha), et qu'environ 0,7 hectares sont désormais ouverts à l'urbanisation pour l'habitat et environ 1,20 ha en zone 1AUE pour la plaine des sports et de santé.

Emmanuel DELÊTRE estime que le PLU est plus précis, plus clair, mais l'évolution réglementaire conduit à une inflation en volume qui rend le PLU moins digeste pour les habitants.

Annick GUICHARD précise que la réalité des capacités de voirie a permis d'encadrer la densification des dents-creuses.

Aucune autre observation ni commentaire n'est ensuite émis par les membres du Conseil Municipal sur le bilan qui a été présenté.

Au vu de ces remarques et des éléments de réponse ci-dessus, le conseil municipal tire un bilan positif de la concertation, considère que le PADD n'a pas été remis en cause et peut donc être maintenu dans ses objectifs actuels pour la mise en œuvre réglementaire du projet de révision du PLU.

### III – LES ÉTAPES DE LA RÉVISION DU PLU

Il est indiqué que le projet de PLU de La Terrasse tient compte des résultats de la concertation principalement sur la nécessité d'organiser le développement équilibré du territoire et d'intégrer la nécessité d'équipements adaptés au projet démographique et en recherchant des volumétries bâties adaptées au territoire tout en assumant la nécessaire réduction de la consommation d'espace. Les échanges en réunions publiques ont souvent été liés à la densité des futures opérations.

Madame le Maire précise que la concertation s'est déroulée de manière satisfaisante tant dans sa forme, au regard des modalités retenues dans la délibération définissant les modalités de concertation du PLU, que dans son fond, au regard des avis émis.

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les principales dispositions « projet en phase arrêt » et invite les membres à faire part de leurs observations sur les pièces présentées.

Madame le Maire retrace les étapes parcourues depuis février 2021 jusqu'à l'arrêt du projet de PLU :

### **ÉTAPE 1**

La délibération n°2021-001 du 4 février 2021a annulé l'arrêt projet du 15 juillet 2019, relancé une nouvelle démarche de révision du PLU et engagé une nouvelle phase de concertation.

Le 1<sup>er</sup> semestre 2021 a ensuite été marqué par le recrutement d'un prestataire pour accompagner la commune dans cette démarche.

Ainsi de septembre 2021 à mai 2022, le diagnostic a été actualisé et complété. Cette actualisation a porté sur toutes les thématiques des axes sociaux, économiques et sur les volets environnement et paysage. Une attention particulière a été portée sur l'analyse de la consommation d'espace depuis 2011 et sur le potentiel de densification des espaces déjà urbanisés.

Une réunion publique a été organisée le 22 juin 2022.

### **ÉTAPE 2**

Une 1ere version du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a ensuite été travaillé de mai 2022 à septembre 2022.

Le PADD est une des pièces majeures du dossier de PLU. Ce document, qui a vocation à exposer les orientations adoptées par la collectivité pour répondre aux objectifs fixés suite au diagnostic, a pour objet de :

- définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale;
- fixer les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Une réunion de travail avec les Personnes Publiques Associées (PPA) a été organisée le 30 août 2022.

Une réunion publique a été organisée le 7 septembre 2023.

Le PADD a été débattu au Conseil Municipal lors la séance du 14 septembre 2022.

Suite aux ateliers de concertation et à la réunion publique de restitution, un débat complémentaire a été organisé en Conseil Municipal le 27 octobre 2022.

Madame le Maire rappelle les grands objectifs du PADD débattus en Conseil Municipal :

#### **AXE n°1 : Préserver le cadre de vie**

- Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue
- Assurer une gestion durable de l'eau, notamment en maîtrisant et en réduisant les sources de pollution
- Mettre en place un projet de paysage à l'échelle globale de la commune, notamment en définissant clairement les limites entre espaces urbanisés et espaces agricoles ou naturels
- Protéger le patrimoine bâti comme support de cohésion urbaine
- Réduire l'impact environnemental du développement urbain
- Accompagner la densification en maintenant une ambiance de village

#### **AXE n°2 : Répondre de façon soutenable aux besoins en logements**

- Maîtriser et programmer la croissance démographique, avec un objectif de poursuite du rythme de production de logement à l'horizon 2034
- Maintenir un développement centré sur un pôle préférentiel de développement et ainsi construire un projet à l'échelle des mobilités actives
- Fixer des objectifs pour limiter la consommation de l'espace.



- Poursuivre le confortement des équipements publics en lien avec le développement futur
- Être en capacité à terme d'assurer un service très haut débit sur l'ensemble du territoire communal

### **AXE n°3 : promouvoir un fonctionnement urbain de proximité**

- Fluidifier et sécuriser les déplacements du quotidien
- Accompagner la vitalité du centre-village
- Soutenir le développement des activités économiques et limiter ainsi les distances domicile-travail
- Préserver les espaces agricoles et pérenniser les exploitations / Encourager la diversification de l'agriculture en faveur des circuits courts
- Développer l'économie liée au tourisme « vert » de proximité

Le PADD n'est pas un document directement opposable aux demandes d'autorisation de construire ou aux opérations d'aménagement envisagées, mais le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (qui, eux, sont opposables soit dans un rapport de conformité, soit dans un rapport de compatibilité) doivent être cohérents avec lui.

### **ÉTAPE 3**

En parallèle, la traduction réglementaire de ce projet a abouti à la rédaction du règlement écrit, du règlement graphique et des OAP.

Une réunion de travail avec les Personnes Publiques Associées (PPA) a été organisée le 30 août 2023.

Une réunion publique de restitution pour présenter l'ensemble de la traduction réglementaire du PADD a été organisée le 22 septembre 2023.

Madame le Maire rappelle ensuite aux membres du conseil municipal les principales dispositions « projet en phase arrêt » du PLU et invite les membres à faire part de leurs observations sur le projet qui leur est présenté.

### **1/ Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**

Les OAP (pièce n°5 du PLU) sont opposables aux tiers : elles s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité. C'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit, sans obligation de conformité contrairement aux dispositions du règlement.

Le PLU a mis en place 11 orientations d'aménagement et de programmation : 9 OAP sectorielles et 2 OAP thématiques.

Les orientations d'aménagement et de programmation ont pour but :

- d'organiser le renouvellement urbain dans le pôle prioritaire de densification
- de donner les prescriptions en matière de densification des terrains non bâtis dans le pôle prioritaire de densification
- de programmer le développement de la plaine des sports et de santé
- d'assurer la prise en compte de la trame verte et bleue, notamment en milieu urbain
- d'assurer les transitions entre l'espace bâti et les espaces agricoles,

Les OAP intègrent un échéancier d'ouverture à l'urbanisation : la zone 1AUB1 du site e l'ITEP et la zone 1AUE de la Plaine des sports et de santé voient leur ouverture à l'urbanisation différée à 5 ans après l'approbation du PLU.

## 2/ Le règlement écrit et le règlement graphique

Le règlement écrit (pièce n° 3-1 du PLU) et le règlement graphique (pièce n° 3-2 du PLU) indiquent les conditions d'occupation et d'usage du sol, selon les secteurs de La Terrasse. Il est indispensable de s'y référer pour tout projet d'urbanisme, public ou privé (avec les OAP le cas échéant).

Le règlement graphique fait apparaître les délimitations qui renvoient au règlement du PLU :

- les zones du PLU : urbanisées, agricoles et naturelles, pour la plupart déclinées en « secteurs »,
- des périmètres ou linéaires qui se superposent aux zones, traduisent la prise en compte de sensibilités particulières du territoire et d'objectifs du PADD, auxquels correspondent des règles particulières figurant dans le règlement des zones concernées,
- les emplacements réservés et leur liste, couvrant les espaces sur lesquels la Commune entend mener une politique foncière dans un objectif d'intérêt général.

### UN ZONAGE REFLETANT LE PROJET DE TERRITOIRE EXPRIME PAR LE PADD :

#### Les zones urbanisées (U)

- **secteur Ua1**, secteurs des cœurs de village anciens situés dans le pôle préférentiel de densification.
- **secteur Ua2**, secteur de prolongement de la centralité urbaine autour de la place de la Cave, mais avec des formes urbaines plus contemporaines et des emprises foncières moins contraintes que dans la trame ancienne.
- **secteur Ub1**, secteurs d'urbanisation mixtes, de densité moyenne à forte, dans le pôle préférentiel de densification et dans lesquelles sont recherchés les logements collectifs.
- **secteur Ub2**, secteurs d'urbanisation mixtes, de densité moyenne, dans le pôle préférentiel de densification et dans lesquelles sont recherchés la densification du tissu pavillonnaire existant.
- **secteur Uc1**, secteurs d'urbanisation à vocation essentiellement résidentielle, en dehors du pôle préférentiel de densification, où le développement sera plus limité,

avec des formes de logements intermédiaires et individuels. Notamment en Coefficient d'Emprise au Sol (CES) maximum de 20% est mis en place.

- **secteur Uc2**, secteurs d'urbanisation à vocation essentiellement résidentielle, en dehors du pôle principal de densification, mais présentant des contraintes de capacité de réseau ou de risque, ne permettant pas la création de nouveaux logements.
- **secteur Uh**, secteurs des cœurs de village anciens situés en dehors du pôle préférentiel de densification.

■ **Ui** : zone à vocation d'activités économiques productives (industrie)

■ **Ux** : zone à vocation d'activités commerciales et de services.

■ **Ue** : zone dédiée aux équipements publics et collectifs.

- **secteur Uer**, secteur spécifique au réseau autoroutier.

#### Les zones à urbaniser (AU)

Des zones 1AU sont mises en place pour assurer la réalisation d'OAP par opération d'aménagement d'ensemble, ou pour intégrer la nécessité de réaliser des réseaux internes à la zone.

À noter qu'aucun secteur 2AU n'est identifié sur le projet de PLU.

#### Les zones agricoles (A)

La délimitation des zones agricoles revêt une importance particulière pour la mise en œuvre du projet communal à plusieurs titres :

- en tant qu'activité économique à part entière, à soutenir,
- pour son rôle d'entretien des espaces ouverts, contribuant à la qualité du paysage communal.

Cette délimitation répond aussi à l'objectif de limitation de la consommation d'espace agricole. Les protections paysagères sont mises en place pour garantir l'ouverture des paysages, au niveau de la rue du Lac vers Chonas (secteurs Ap).

#### Les zones naturelles (N)

Ce sont les secteurs à protéger soit pour la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique, soit pour l'existence d'une exploitation forestière, soit pour leur caractère d'espaces naturels. Ont été classés en zone N :

- les grandes unités boisées et les espaces naturels à enjeux de biodiversité,
- les secteurs de bord de cours d'eau,

- les secteurs non bâtis soumis à des risques naturels,
- les espaces naturels d'intérêt paysager,
- les parcs ou jardins urbains d'intérêt

De plus, un secteur NIs, identifiant la base de loisirs du lac de La Terrasse. Toutefois, le site est grevé pour partie par la zone rouge du PPRi et est ceinturé de zones humides. **Ses occupations du sol sont donc limitées à l'existant. Pour plus de lisibilité, il est identifié par un secteur spécifique, mais seule la rénovation du bâti existant est autorisée, ainsi que son extension limitée dans la zone bleue (Bi3) sous réserve des dispositions du PPRi.**

#### LES DISPOSITIONS GRAPHIQUES PARTICULIERES :

Elles traduisent la prise en compte de sensibilités particulières du territoire et d'objectifs du PADD, auxquelles correspondent des règles spécifiques dans le règlement des zones concernées. Sont distingués :

- les secteurs couverts par une OAP,
- les espaces naturels protégés pour motifs écologiques, au titre de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme : protégeant les espaces verts à valoriser en milieu urbain, grandes masses boisées du territoire, les zones humides, les pelouses sèches, les espaces de bon fonctionnement des cours d'eaux,
- les constructions d'intérêt patrimonial ou architectural : les règles particulières relatives à ces éléments visant à préserver le caractère patrimonial, et à favoriser la réhabilitation et la mise en valeur du bâti ancien ;
- les servitudes de maintien de la diversité commerciale (article L151-16 du code de l'Urbanisme),

#### LES OUTILS DE MIXITE SOCIALE :

Pour assurer la réalisation de logements sociaux, il est inscrit au règlement écrit et au règlement graphique des servitudes pour logement social au titre de l'article L151-15 du code de l'Urbanisme.

Complémentairement, quatre emplacements réservés pour logements sociaux sont mis en place.

#### LES EMPLACEMENTS RESERVES :

Pour traduire le PADD, les emplacements réservés (autres que ceux liés aux logements sociaux) portent plus spécifiquement sur :

- le renforcement des équipements (plaine des sports et de santé, périscolaire, culturel, cimetière),
- la sécurisation de voirie,
- les voies cycles (sous forme de servitudes de localisation)

### **3/ Évaluation environnementale du projet de PLU**

Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale, tout au long de la procédure, notamment à travers 8 questions qualitatives :

- Le PLU permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?
  - Le PLU de LA TERRASSE propose une OAP A « Trame Verte et Bleue » et une OAP B « franges urbaines et rurales » qui participeront à la préservation du paysage.
  - Les nouveaux projets d'urbanisation sont réalisés en lien avec le paysage, les orientations générales des OAP comportant des principes d'intégration urbaine et de respect des ambiances du lieu.
  - **L'impact du PLU sur le paysage sera ainsi globalement positif.**
- En quoi le PLU permet-il une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ?
  - La révision du PLU entraîne au global, une réduction du rythme de la consommation d'espaces entre 40% et 50% par rapport aux dix dernières années, en compatibilité avec les objectifs des documents cadres.
  - **Le PLU aura un impact modéré sur la consommation d'espace notamment au regard du PLU en vigueur.**
- Le PLU permet-il la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?
  - **Le PLU aura une incidence positive sur la biodiversité.**
- Le PLU permet-il une protection et une utilisation mesurée des ressources en eau ?
  - **L'impact du PLU sur les ressources en eau sera faible.**
- Le PLU permet-il de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?
  - Le PLU intègre les enjeux liés aux risques en n'exposant pas de nouvelles populations aux risques (éloignement, pas d'implantation d'activités à risques en secteur bâti, réduction à la source).
  - **Les incidences du PLU sur les risques majeurs seront faibles.**
- En quoi le PLU contribuera-t-il à l'amélioration de la santé des habitants ?
  - Les mesures prises par le PLU contribuent à conforter ces tendances en favorisant les mobilités douces, en préservant des zones de calme, en développant le végétal en ville et notamment des cœurs d'îlots végétalisés ...
  - **Les incidences du PLU sur les nuisances et pollutions seront positives.**
- En quoi le PLU favorise-t-il la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES ?
  - **Le PLU aura un impact positif sur les consommations d'énergie et émissions de GES.**
- Le PLU contribue-t-il à la lutte et à l'adaptation du territoire au changement climatique ?

- **Le PLU aura une incidence positive sur l'adaptation du territoire au changement climatique.**

Le dossier du projet de PLU a été mis à disposition des conseillers municipaux sur support électronique à compter du vendredi 29 septembre 2023 afin qu'ils puissent le consulter en amont de la délibération d'arrêt.

Par ailleurs, et conformément aux articles L153-16 et suivants, à l'article R132-5 et à l'article R153-6 du Code de l'urbanisme, il est rappelé que le projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal sera soumis pour avis aux personnes publiques associées et consultées, avant sa mise à l'enquête publique.

**Après clôture des débats et compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux conseillers municipaux de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de PLU sur la base du dossier annexé à la présente délibération.**

**Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code de l'urbanisme, et notamment**

- les articles L.151-1 et suivants,
- les articles R.151-1 à R. 153-22
- l'article L.103-6 prévoyant, à l'issue de la concertation, une présentation de son bilan et une délibération du Conseil Municipal ;
- les articles L142-4 et L142-5 pour solliciter une dérogation au principe d'urbanisation limitée en absence de SCoT approuvé

**Vu le code de l'environnement,**

**Vu la délibération du conseil municipal n°2021-01 du 4 février 2021 prescrivant la révision du PLU et précisant les modalités de concertation,**

**Vu la délibération n° 2022-043 en date du 14 septembre 2022 actant la tenue du débat, au sein du conseil municipal, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU ;**

**Vu la délibération n° 2022-054 en date du 27 octobre 2022 actant la tenue du débat complémentaire, au sein du conseil municipal, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU ;**

**Vu la présentation par Madame Maire d'une part, des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de la révision du projet de PLU et, d'autre part, du**

bilan de cette concertation établi conformément à l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme et présenté en annexe ;

**Vu** le projet de Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit, les règlements graphiques, les servitudes d'utilité publique et les annexes, conformément aux articles L.151-2 et suivants du Code de l'urbanisme ;

**Considérant** le débat portant sur le bilan de la concertation ;

**Considérant** que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à sa révision et aux personnes qui ont demandé à être consultées, à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, conformément aux articles L.153-16 et L153-17 du Code de l'urbanisme.

**Considérant** que, conformément à l'article R153-6 du Code de l'urbanisme, le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis à la chambre d'agriculture, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et au Centre national de la propriété forestière dans la mesure où il prévoit une réduction des espaces agricoles et forestiers, conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime.

**Considérant** que le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale, en application de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme et qu'il est prêt à être transmis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) pour avis ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :**

**Prendre acte** de ce que la concertation relative au projet de PLU de La Terrasse s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération n°2021-001 du 4 février 2021 ;

**Opter** pour intégrer dans le règlement du PLU les nouvelles précisions dans les destinations et de nouvelles sous-destinations issues du décret n°2023-195 du 22 mars 2023 ;

**Tirer** le bilan de la concertation sur le projet de PLU tel qu'il est présenté ;

**Arrêter** le projet de PLU de La Terrasse tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**Préciser** que le projet de PLU sera transmis pour avis :

- aux personnes publiques qui ont été associées à sa révision mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, conformément à l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme
- selon les dispositions de l'article R.153-6 du code de l'Urbanisme, et conformément à l'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime :
  - o à la Chambre d'Agriculture,
  - o à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO),
  - o au centre national de la propriété forestière ;

- selon les dispositions de l'article L132-8 du Code de l'urbanisme :
  - o au Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG)
- à leur demande, selon les dispositions de l'article L.153-17 du code de l'Urbanisme :
  - o aux communes limitrophes,
  - o à la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- à leur demande, selon les dispositions de l'article L.132-12 du code de l'Urbanisme :
  - o aux associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ,
  - o aux associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'Environnement ;
- à l'autorité environnementale au titre de l'article R.104-23 du Code de l'Urbanisme

**Préciser** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un délai d'un mois.

**Préciser** que le dossier sera soumis à enquête publique conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme.

**Préciser** que le projet de PLU de La Terrasse tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

**Autoriser** Madame le Maire à exécuter la présente délibération et, notamment, à signer tous documents de type administratif, technique ou financier relatif à cette opération.

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité.**

**Le maire,  
Annick GUICHARD**



Transmis en préfecture le 06/10/2023  
 Affiché le 06/10/2023  
 Identifiant unique de l'acte : .....





**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ACCUSÉ DE RÉCEPTION URBANISME

(Imprimé à joindre impérativement, en trois exemplaires, à vos dossiers)

Document téléchargeable sur le site Internet de la préfecture de l'Isère <http://www.isere.gouv.fr>

**COMMUNE de** La Terrasse.....

Document d'urbanisme	Autorisation droit des sols
<p>joindre à cet AR :</p> <p><b>Dossier d'arrêt (élaboration ou révision)</b> <i>1 exemplaire papier du dossier complet et la délibération</i></p> <p><b>Dossier d'examen conjoint (révision allégée, carte communale)</b> <i>1 exemplaire papier du dossier complet</i></p> <p><b>Notification du projet (modification) :</b> <i>1 exemplaire papier du dossier complet</i></p> <p>-----</p> <p><b>Dossier d'approbation :</b> <i>2 exemplaires papier du dossier complet avec copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.</i></p>	<p>joindre à cet AR <b>1 exemplaire papier du dossier complet</b></p> <p><b>COCHER LA CASE CORRESPONDANTE</b></p> <p><input type="checkbox"/> Permis de construire</p> <p><input type="checkbox"/> Permis d'aménager</p> <p><input type="checkbox"/> Permis de démolir</p> <p><input type="checkbox"/> Certificat d'urbanisme opérationnel (CU de <b>type b</b>, positif ou négatif)</p> <p><input type="checkbox"/> Déclaration préalable lotissement et division foncière</p> <p><input type="checkbox"/> Déclaration préalable autre</p>
<p><b>COCHER LA CASE CORRESPONDANTE</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Plan local d'urbanisme (PLU ou PLUi)</p> <p><input type="checkbox"/> Carte communale</p> <p><input type="checkbox"/> Schéma de cohérence territoriale (SCOT)</p> <p>Date et références de la délibération : <i>délibération 2023-035 du 5 octobre 2023</i></p> <p>Objet : <i>Bilan de la concertation et avis projet du Plan local d'urbanisme</i></p>	<p>- N° d'identification du dossier :</p> <p>- Nom du demandeur :</p> <p>- Date de la décision :</p> <p>- <b>Sens de la décision :</b> (<u>COCHER LA CASE CORRESPONDANTE</u>)</p> <p><input type="checkbox"/> Accord</p> <p><input type="checkbox"/> Autorisation tacite</p> <p><input type="checkbox"/> Refus</p> <p><input type="checkbox"/> Sursis à statuer</p>
<p><b>DATE DE DÉPÔT EN PRÉFECTURE :</b></p>	<p>PREFECTURE DE L'ISERE</p> <p><b>06 OCT. 2023</b></p> <p>SECTION COURRIER</p>

**ATTENTION : AR non destiné aux déclarations de travaux, déclaration d'ouverture de chantier, certificat de conformité, RLP**

